

**Département du CHER
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY**

VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA PLAINE DE JEUX

Franck BRETEAU, Maire de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988, pris en application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé contre les bruits de voisinage ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Dans l'intérêt commun, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de mettre en place un règlement applicable à l'utilisation de la plaine de jeux ;

ARRETE

Article 1

Le boulodrome, situé sur la plaine de jeux, Chemin Vert à Trouy, est réservé à la pratique de la pétanque, sport pour lequel il a été conçu.

Les autres agrès (aire de jeux notamment) sont réservés aux enfants et adolescents de la commune.

Article 2

L'espace du boulodrome est constitué de 64 terrains adaptés aux normes en vigueur.

Article 3

L'accès principal au boulodrome se fait par le chemin d'accès du Château Rozé et du bois. L'accès secondaire se fait par le Chemin Vert.

Les stationnements sont situés sur le parking de l'Espace Jean-Marie Truchot et du stade municipal de football « Gérard Guérin ».

L'accès en voiture est interdit sur le Chemin Vert, sauf les organisateurs de la manifestation, la Municipalité, les personnes à mobilité réduite et les secours.

Les terrains de boules pourront être utilisés toute l'année de 10H00 jusqu'à 20H00, en fonction du planning réalisé par l'Association « ES TROUY PETANQUE » et la Municipalité.

Les terrains de boules sont ouverts à tous, excepté le carré d'honneur central.

Article 4

L'accès au boulodrome ou aux jeux est formellement interdit à tout animal même tenu en laisse, aux cycles à deux roues motorisés.

Article 5

Sur le boulodrome, les règles usuelles de circulation sont à appliquer telles que la ville de Trouy les a organisées (délimitation des terrains, ne pas traverser le terrain pendant une partie engagée, prudence, ...).

Tout utilisateur devra être couvert par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés par lui-même ou par un tiers.

Article 6

En cas de détérioration, de dégâts sur le boulodrome, les usagers sont tenus d'avertir, sans délai, la mairie dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 7

Les utilisateurs des terrains devront respecter la tranquillité des riverains dont les habitations jouxtent les jeux (minimiser les éclats de voix).

Article 8

L'utilisation d'appareils sonores tels que les instruments de musique est interdite sur le complexe de la plaine de jeux, sauf concours de boules organisés par l'ES TROUY Pétanque, les concerts, feux d'artifice, etc. organisés et/ou autorisés par la Municipalité.

Article 9

Les enfants fréquentant ces espaces sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Article 10

L'ensemble des débris doit être impérativement jeté dans les poubelles mises à disposition autour du complexe.

Article 11

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12

Le règlement intérieur de la plaine de jeux sera affiché à l'entrée du site.

Article 13

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Trouy,
Le 21 avril 2022



Le Maire,
Frank BRETEAU

N° AR212022